

Vu le décret 88-11 /PR du 28 Janvier 1988, portant création et organisation de la Direction générale des Travaux Publics;

Vu le décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère du développement Rural ;

Vu le décret 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE

Article premier : - Le Service National des Pistes rurales, précédemment rattaché au Ministère du développement Rural est transféré au Ministère de l'Équipement.

Art. 2 : - Le Service national des Pistes Rurales est placé sous la responsabilité de la Direction Générale des Travaux Publics et sera dénommé Direction des Pistes Rurales.

Art. 3 : - La réorganisation et la restructuration de la direction des Pistes Rurales seront définies par un arrêté du Ministre de l'équipement.

Art. 4 : - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5 : - Le Ministre de l'équipement et le Ministre du développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Yao Do FELLI

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Tchamdja ANDJO

DECRET N° 94-060/PR du 14 Septembre 1994  
portant attributions et organisation du Ministère de l'emploi, du travail,  
de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n°69-25 du 14 janvier 1969, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Vu le décret n°82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

#### TITRE I

#### ATTRIBUTIONS

Article premier - Le Ministère de l'emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'application de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de travail, de main-d'oeuvre, de fonction publique, de protection et de promotion sociales.

Il oriente et coordonne les initiatives prises en ces matières dans le cadre des dispositions en vigueur.

Il veille notamment à :

- la bonne gestion de l'Administration Publique ;
- la coordination des organisations syndicales nationales ;
- l'encadrement et la formation des individus, des groupes et des communautés.

#### TITRE II.

#### ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SERVICES DU MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Art. 2 : - Pour assurer sa mission, le Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des affaires Sociales comprend :

- le cabinet
- les services relevant du Cabinet
- le Secrétariat général
- les services centraux
- les services extérieurs
- les organismes et institutions rattachés.

#### CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : - Le Cabinet du Ministre de l'emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales comprend les collaborateurs directs du Ministre qui sont :

- Le Directeur de Cabinet
- Les Attachés de Cabinet
- Les Conseillers Techniques
- Les Chargés de missions

Art. 4 : - Le Directeur de Cabinet est nommé par décret sur proposition du Ministre.

Les Attachés de Cabinet, ainsi que les Conseillers et les Chargés de missions sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 5 : - Une décision du Ministre répartit les tâches et les missions entre les membres du Cabinet.

Art. 6 : - Le Directeur de Cabinet veille à l'exécution des directives du Ministre. Il peut recevoir du Ministre, délégation de signature par arrêté pour des actes relevant des attributions du département.

Art. 7 : - Les Attachés de Cabinet secondent le Directeur de Cabinet dans ses fonctions.

Art. 8 : - Les Conseillers Techniques et Chargés de missions apportent leur avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leur compétence. Ils sont habilités à transmettre les directives du Ministre aux responsables des services centraux et à veiller à leur bonne exécution. Le Ministre peut leur confier l'étude et le suivi de certains dossiers impliquant d'autres départements ministériels.

Art. 9 : - Le Chef de Secrétariat organise le Secrétariat du Cabinet. Il est nommé par décision du Ministre.

Art. 10 : - Le Documentaliste Archiviste est responsable de la documentation et assure la conservation des archives. Il ne peut communiquer celles-ci à des tiers qu'avec l'autorisation du Ministre ou de son délégué.

Le documentaliste Archiviste est nommé par décision du Ministre.

## CHAPITRE II : DES SERVICES RELEVANT DU CABINET

Art. 11 : - Les services relevant du Cabinet du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales sont :

- La Direction des Affaires Communes et de la Planification ;
- Le Bureau des Examens et Concours Professionnels ;

### SECTION I : LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES ET DE LA PLANIFICATION

Art. 12 : - La Direction des Affaires Communes et de la Planification est chargée de :

- faire la planification et la synthèse, après étude avec les services concernés, des projets de budget de fonctionnement en vue de leur présentation à la Direction du budget ;

- assurer le suivi de la procédure de planification et faire, en liaison avec les autres directions du Ministère, la synthèse des projets d'investissement (Budget d'investissement et d'Équipement) ;

- assurer la gestion administrative et financière du personnel, ainsi que la gestion des crédits de matériel et d'équipement alloués au département ;

- assurer la gestion des moyens matériels du département et l'entretien des locaux et équipements ;

- organiser l'approvisionnement et la gestion des stocks de fournitures nécessaires pour le fonctionnement des services du département ;

- assurer le suivi de la gestion des structures et des effectifs du département

- définir une politique de formation et de carrière du personnel;

rechercher les sources de financements, en rapport avec les autres services Techniques compétents ;

- créer un Centre de documentation et des Archives de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;

- Mettre en place un service des statistiques ;

- évaluer les activités de l'ensemble du département.

Art. 13 : - La Direction des Affaires Communes et de la Planification comprend des divisions.

## SECTION II : LE BUREAU DES EXAMENS

### ET CONCOURS PROFESSIONNELS

Art. 14 : - Le Bureau des Examens et Concours Professionnels a pour mission de :

- organiser en rapport avec les services techniques concernés, les examens et concours professionnels relevant de la compétence du département ;

- participer aux diverses commissions des concours d'accès aux écoles ou instituts de formation professionnelle organisés par les autres départements ministériels.

Art. 15 : - Le Chef du Bureau des Examens et Concours Professionnels est nommé par arrêté du Ministre.

## CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL

Art. 16 : - Le Secrétariat Général est l'organe de coordination et de gestion technique et administrative du département.

Le Secrétaire Général est chargé de :

- fournir de façon permanente les éléments d'information et d'action dont le Ministre a besoin pour mettre en oeuvre la politique d'Emploi, de travail, de Fonction Publique et des affaires sociales ;

- assurer le bon fonctionnement des divers services du Ministère aussi bien dans leurs rapports extérieurs qu'avec l'ensemble de l'administration ;

Délégation de signature peut être donnée au Secrétaire général par arrêté pour toutes les affaires que le Ministre voudra bien lui confier.

Le Secrétaire Général est nommé par décret sur proposition du Ministre.

## CHAPITRE IV : DES SERVICES CENTRAUX

Art. 17 : - Les services centraux du Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales sont:

1°) la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales ;

2°) la Direction Générale de la Fonction Publique ;

3°) la Direction Générale du Développement Social ;

4°) la Direction Générale de la Promotion féminine ;

5°) la Direction Nationale pour l'Emploi ;

6°) la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi ;

### SECTION I : LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Art. 18 : - La Direction Générale du Travail et des Lois Sociales a essentiellement pour missions :

- d'étudier les problèmes généraux du travail (conditions de travail, rapports professionnels et collectifs, conflits individuels et collectifs du travail) ;

- de promouvoir et d'animer la formation et les séances de sensibilisation dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail au sein des entreprises ;

- d'informer le public et de préparer la documentation sur le travail, la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ;

- de coordonner et de contrôler les services concourant à l'application de la législation sociale en matière de travail et de sécurité professionnelle ;

- d'étudier tous les problèmes relatifs à la retraite, au droit à la pension, à la sécurité et de prévoir des solutions appropriées aux cas sociaux ;

- de veiller à la mise en application par les entreprises des mesures réglementaires prises en matière de sécurité, d'hygiène et de santé au travail ;

- d'entretenir les relations avec les institutions nationales et internationales spécialisées en matière de travail et de sécurité sociale en vue d'assurer une bonne prestation de service aux travailleurs assurés ainsi qu'à leurs familles.

Art. 19 : - La Direction Générale du Travail et des Lois Sociales comprend des directions au niveau central et des directions régionales.

## SECTION II : LA DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 20 : - La Direction Générale de la Fonction Publique est chargée essentiellement :

- d'appliquer le Statut général des Fonctionnaires et d'assurer la conformité des statuts particuliers de chaque administration ou service aux principes généraux qu'ils énoncent ;

- d'élaborer la réglementation relative à la gestion administrative des personnels de l'Etat ;

- d'établir, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances, les principes relatifs à la rémunération du personnel ;

- de procéder au recrutement de toutes les catégories de fonctionnaires conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions du Gouvernement ;

- de constituer la documentation et les statistiques de la Fonction Publique ;

- d'oeuvrer pour la modernisation et la réforme de l'Administration publique.

Art. 21 : - La Direction Générale de la Fonction Publique comporte des directions.

## SECTION III : LA DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Art. 22 : - La Direction Générale du Développement Social est chargée de :

- proposer les orientations de la politique nationale d'action sociale ;

- susciter l'organisation des populations pour une participation active et permanente en vue d'un développement auto-entretenu ;

- planifier, coordonner et suivre l'évolution des programmes de Développement Social ;

- organiser les secours d'urgence en collaboration avec les départements ministériels et les organismes concernés ;

- susciter et/ou appuyer la création des institutions spécialisées et assurer leur supervision ;

- définir le cadre de collaboration avec les partenaires notamment les Organisations non Gouvernementales (ONG), qui interviennent dans le domaine du développement social ;

- promouvoir toute recherche pouvant contribuer au développement social ;

- constituer la documentation et les statistiques indispensables à l'élaboration de la politique Gouvernementale en matière de développement social.

Art. 23 : - La Direction générale du développement social, comprend : des Directions aux niveaux central, régional, et préfectoral.

## SECTION IV : LA DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION FEMININE

Art. 24 : - La Direction Générale de la Promotion Féminine a pour missions de :

- organiser les analyses périodiques de la situation de la femme ;

- constituer les statistiques et la documentation sur la condition féminine ;

- proposer une politique nationale et des stratégies pour l'intégration de la femme au développement ;

- veiller à l'exécution de la politique nationale de promotion de la femme ;

- promouvoir toutes les actions visant à l'amélioration de la condition économique, sociale et juridique de la femme togolaise ;

- Susciter toute étude susceptible d'orienter ou de réorienter les efforts du gouvernement (et des ONG) en matière de promotion de la femme ;

- programmer, superviser et évaluer en rapport avec les autres départements et les ONG, les programmes de promotion de la femme.

Art. 25 - La Direction Générale de la Promotion Féminine comprend des directions.

## SECTION V : LA DIRECTION NATIONALE POUR L'EMPLOI

Art. 26 : - La Direction Nationale pour l'Emploi a essentiellement pour missions, en étroite collaboration avec la Direction Générale du Travail, et des Lois Sociales :

- de réaliser et de coordonner des études et des recherches relatives au marché du travail ;

- de promouvoir l'emploi et de lutter contre le chômage ;

- de prospecter les emplois disponibles et de développer les relations en entreprises ;

- de veiller à l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'emploi et main-d'oeuvre ;

- d'orienter les demandeurs d'emploi vers les centres de formation professionnelle et de participer à la formation en entreprise des travailleurs, à leur recyclage et éventuellement à leur reconversion ;

- de délivrer à tout demandeur d'emploi, tant national qu'étranger une carte d'inscription ;

- de viser les cartes de travail régulièrement délivrées par les employeurs ;

- de recevoir les déclarations périodiques de la situation du personnel de toutes les entreprises privées et des établissements para-publics ;

- de recevoir les demandes et les offres d'emploi ;

- d'effectuer le placement ;

- de traiter toutes questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'oeuvre ;

- de régler les problèmes de compensation de main-d'oeuvre entre les régions ;

- de participer à l'organisation matérielle et à la surveillance des cours et examens de formations ou de perfectionnement professionnel.

Art. 27 : - La Direction Nationale pour l'Emploi comprend des divisions au niveau central, des sections régionales et des Bureaux Préfectoraux.

**SECTION VI : DIRECTION DE LA GESTION INFORMATIQUE DU  
PERSONNEL ET DE L'EMPLOI**

**Art. 28 :** - La Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi est essentiellement chargée :

- de la mise à disposition des services du Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, ainsi que des collectivités locales et des organismes para-publics, de moyens de traitements informatiques, selon un cahier des charges préétabli ;

- du développement et de la mise en exploitation d'applications nouvelles pour le compte de ces services, conformément aux spécifications définies avec eux ;

- de la mise au point de procédures, méthodes et normes informatiques en liaison avec les autres services informatiques de l'Administration ou du secteur para-public.

- de participer à l'élaboration et la mise à jour du Schéma directeur Informatique de l'Administration.

**Art. 29 :** - La Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi comprend des divisions.

**CHAPITRE IV : DES INSTITUTIONS RATTACHEES .**

**Art. 30 :** - Sont rattachées au Ministère de l'emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales les institutions ci-après :

- l'Ecole Nationale d'Administration ;

- l'Ecole nationale de Formation Sociale.

**TITRE III :**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 31 :** - Les Directeurs de services centraux sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Emploi, du travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales.

Ils peuvent être assistés d'adjoints nommés par arrêté du Ministre.

**Art. 32 :** - Les Directeurs régionaux sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition des Directeurs généraux.

**Art. 33 :** - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n°84-161 du 10 Septembre 1984, créant et organisant la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi ; l'arrêté n°1466/MFTP DU 10 octobre 1980 organisant la Direction de la Fonction publique ; le décret n°92-031/PMRT du 05 février 1992 portant attributions et organisation du Ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale ; le décret n°92-170/PMRT du 08 Juillet 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique.

**Art.34 :** - Le Ministre de l'Emploi, du travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Général GNASSINGBE EYADEMA**

LE PREMIER MINISTRE

**Edem KODJO**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

**K.I. BINGUITCHA-FARE**

*DECRET N°94-061/PR du 16 septembre 1994  
portant nominations à titre exceptionnel et étranger  
dans l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 Octobre 1992;

Vu la Loi N°61-35 au 2 septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono;

Vu le Décret N°62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

**DECRETE :**

Article premier : - A l'occasion de leur visite au Togo, les 16 et 17 septembre 1994, les personnalités françaises ci-après sont nommées dans l'Ordre du Mono.

**A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER**

- M. Michel ROUSSIN - Ministre de la Coopération.

**AU GRADE DE COMMANDEUR**

- M. Antoine POUILLIEUTE - Directeur de Cabinet du Ministre de la Coopération.

- M. Jean-Marc ROCHEREAU de la SABLIERE - Directeur des Affaires Africaines et Malgaches au Ministère des Affaires Etrangères.

- M. Jean-Marc SIMON - Directeur du Développement du Ministre de la Coopération.

**AU GRADE D'OFFICIER**

- M. Jean Michel SEVERINO Directeur du Développement au Ministère de la Coopération.

- M. Jacques RIGAUT - Conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Coopération.

Art. 2 : - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Septembre 1994

**GENERAL GNASSINGBE EYADEMA**

*DECRET N° 94-062/PR DU 21 Septembre 1994  
Portant nomination de Préfets*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 69.